

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



263/24

Séance publique du 13 décembre 2024

Date de l'annonce publique: 5 décembre 2024

Date de la convocation des conseillers: 5 décembre 2024

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Madame Josée LORSCHÉ, échevine ; Messieurs Gusty GRAAS et Jean Marie JANS, échevins ; Messieurs Roby BIWER et Guy FRANTZEN, conseillers ; Madame Sylvie JANSA, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO et Patrick KOHN, conseillers ; Messieurs Guy BLEY et Nicolas HIRSCH, conseillers ; Madame Linda KUNSCH, conseillère ; Monsieur Damien NEY, secrétaire

Excusé :

Point de l'ordre du jour N° 8.2.

Objet ADAPTATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CIMETIERES

Le conseil communal,

Où les explications de Monsieur le bourgmestre Laurent Zeimet au sujet d'une adaptation règlement communal sur les cimetières et notamment les articles 3 et 25 ;

Revu sa délibération du 9 octobre 2020 portant approbation du règlement communal sur les cimetières ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatives au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu la circulaire ministérielle du 8 novembre 2024 concernant les recommandations de la Direction de la santé dans le cadre de l'inhumation ;

Considérant que les recommandations proviennent directement la Direction de la santé et que la présente adaptation du règlement ne concerne que ces recommandations, un avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions s'avère superfétatoire ;

Vu loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'adapter les articles 3 et 25 du règlement communal sur les cimetières comme suit :

Art. 3.

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la 25^{ème} et la 144^{ème} heure après le décès à condition que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas et le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait lieu endéans les 24 heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a eu lieu dans les 24 heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les 72 heures après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 144^{ème} heure. Passé ce terme de 144 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière de Bettembourg.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 144 heures sur vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces derniers ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24^{ème} heure mais doivent l'être avant la 144^{ème} heure, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière de Bettembourg.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du certificat visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Art. 25.

Aucun foetus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

Ils doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

Le nouveau règlement communal sur les cimetières a donc la teneur suivante :

Règlement communal sur les cimetières

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Art. 1.

Lorsqu'une personne décède sur le territoire de la commune, la déclaration devra en être faite dans les 24 heures dans le bureau de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 et 85 du code civil. En même temps les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, à l'incinération du corps et à l'inhumation, la dispersion ou au dépôt des cendres.

Art. 2.

Aucune inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil compétent. Il en est de même du dépôt des cendres au columbarium et de la dispersion des cendres.

L'autorisation d'inhumation le corps d'une personne décédée sur le territoire de la commune est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées à l'étranger, l'autorisation est délivrée sur la base des documents officiels qui sont fournis à l'officier de l'état civil et que celui-ci a jugé suffisants.

Art. 3.

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la 25^{ème} et la 144^{ème} heure après le décès à condition que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas et le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait lieu endéans les 24 heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a eu lieu dans les 24 heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les 72 heures après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 144^{ème} heure. Passé ce terme de 144 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière de Bettembourg.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 144 heures sur vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces derniers ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24^{ème} heure mais doivent l'être avant la 144^{ème} heure, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière de Bettembourg.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du certificat visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Chapitre 2 : Transport des dépouilles mortelles aux cimetières

Art. 4.

Le transport des corps vers les cimetières de la commune de Bettembourg se fait par auto-corbillard.

Art.5.

Le transport des corps y compris les mort-nés doit se faire en cercueil et par une voiture auto-corbillard. Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par un corbillard.

Art 6.

Dans l'enceinte du cimetière, le transport se fait soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3 : Concessions

Art. 7.

Les concessions de terrain et de case au columbaire aux cimetières ainsi que les concessions d'emplacement au cimetière forestier peuvent être accordées en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt de cendres provenant de l'incinération de personnes ayant eu leur dernière résidence dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors du territoire de celle-ci.

Il en est de même des personnes ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique, dans une maison de retraite ou dans une maison de soins, soit pour être logées chez un proche parent.

Le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une dérogation à ces dispositions.

Le nombre maximal de concessions qui peuvent être accordées autour d'un arbre au cimetière forestier est limité à dix.

Aucune concession n'est accordée au préalable.

Art. 8.

Les concessions sont accordées par le conseil communal. Les propositions sous forme de contrat sont élaborées par le collège des bourgmestre et échevins qui détermine également l'emplacement de la concession.

Ces concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a) et b) de l'article 9 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne peuvent détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aléner.

Art. 9.

Peuvent être inhumés dans une sépulture ou emplacement concédés :

- a) Des personnes décédées dans la commune
- b) Des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, et qui sont décédés hors du territoire de la commune
- c) Avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Art. 10.

Les concessions sont accordées pour la durée de trente ans et elles sont renouvelables.

Les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret prairial ab XII, restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire peut en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'a pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement, l'administration communale peut disposer des terrains concédés. Ledit avertissement peut se faire par soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncé par la presse.

Art. 11.

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans le fichier de la commune.

Art. 12.

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien.

Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, le préposé du service compétent en dresse procès-verbal qui sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou, s'il y'a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et, en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé à la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou de l'affichage, le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'administration communale reprend la concession dont elle ne disposera à nouveau que cinq ans après la dernière inhumation.

L'administration communale pourra de nouveau attribuer les emplacements repris après remise en état complet. Dans ce cas le nouveau concessionnaire reprendra les emplacements dans l'état où elles se trouvent au moment de la reprise.

Art. 13.

Toutes les concessions sont inscrites dans un fichier. Les concessions perpétuelles et trentenaires peuvent être transcrites à la demande du concessionnaire soit au profit d'un membre de sa famille, soit au profit de l'administration communale.

Art. 14.

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du *de cuius* ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un héritier. En cas de succession testamentaire, la concession peut être transcrite au nom du légataire universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'article 10 sub a) et b) pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

Art. 15.

Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture ou case de columbarium non munie d'une concession.

Chapitre 4 : Dépôts mortuaires

Art. 16.

L'admission des corps ou des cendres dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre ou son délégué. Cette autorisation peut être refusée ou subordonnée à l'observation de certaines conditions si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie transmissible. Dans ce cas le médecin de la direction de santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire est entendu dans son avis.

Art. 17.

Lors de l'admission à la morgue, le cercueil ou l'urne doit porter le nom du défunt.

Chapitre 5 : Inhumations et dépôts de cendres

Art. 18.

Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière municipal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Art. 19.

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient ni leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à condition d'y être bénéficiaire d'une concession sous réserve des restrictions énumérées à l'article 7 du présent règlement.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 20.

Les cercueils doivent être en bois ou en toute matière autodestructible. Ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

- Longueur : 2,00 m
- Largeur : 0,80 m
- Hauteur : 0,65 m

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le procédé de la décomposition.

L'inhumation de cercueils métalliques est interdite à moins que cette mesure n'ait été prise pour respecter les dispositions portant réglementation des transports internationaux de cadavres. Dans ce cas et sauf prescription médicale contraire, le cercueil métallique doit être ouvert pour faciliter le processus de décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils sont détruits. Les ossements restent inhumés.

Art. 21.

Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal ou par une entreprise de fossoyeurs chargée par le collège des bourgmestre et échevins. Les inhumations et les dépôts de cendres au columbarium ne pourront avoir lieu après 17:00 heures, ni les samedis après-midi, ni les dimanches et jours fériés sauf dérogation accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 22.

Les dépouilles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre et chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse a au moins 1,50 mètre de profondeur, 2,00 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffit que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Pour l'inhumation des cendres, les dimensions ci-dessus sont réduites aux dimensions des urnes.

L'ouverture d'une sépulture en vue d'une nouvelle inhumation n'est permis que 15 ans après l'inhumation d'un corps adulte et 10 ans après l'inhumation d'un corps d'un enfant de 12 ans au plus. Toutefois si le premier corps avait été enterré à une profondeur de 2,40 mètre, la tombe pourra être réouverte sans délai pour servir à une seconde inhumation. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 23.

La composition du sol des cimetières de la commune de Bettembourg ne permet pas la construction de caveaux pour l'inhumation de corps. L'installation de caveaux cinéraires est autorisée.

Art. 24.

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins

Chapitre 6 : L'inhumation des fœtus et mort-nés

Art. 25.

Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

Chapitre 7 : La dispersion des cendres

Art. 26.

La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé aux conditions prescrites par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Art. 27.

Les cendres sont dispersées sur une parcelle aménagée à cet effet dans l'enceinte du cimetière de Bettembourg suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 précité.

Art. 28.

Le dépôt de tout objet de quelque nature qu'il soit est interdit sur la pelouse. De même il n'est pas permis de déposer des photos ou autres souvenirs personnels dans la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres.

Art. 29.

Le bourgmestre peut autoriser selon le vœu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

Art. 30.

La date de dispersion, les nom et prénoms ainsi que la date et le lieu de décès de la personne incinérée, sont inscrits dans un registre spécial.

Art. 31.

Les modalités relatives au dépôt des cendres au cimetière forestier sont fixées au chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre 8 : Cimetière en forêt « Jongebësch »

Art. 32.

Toute inhumation au cimetière en forêt « Jongebësch » est soumise à la condition de la crémation préalable du défunt. L'inhumation en urne ou un enterrement du corps n'est pas autorisé. Uniquement l'épandage des cendres est autorisé.

Art. 33.

Dans l'enceinte du cimetière en forêt « Jongebësch », l'utilisation d'un auto-corbillard ne peut se faire que sur les chemins forestiers. Le pavillon en bois situé sur le site du cimetière forestier est exclusivement réservé aux cérémonies d'inhumation.

Art. 34.

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du cimetière en forêt « Jongebësch », le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit à un emplacement/arbre à un autre endroit du cimetière en forêt « Jongebësch » ou d'un nouveau cimetière en forêt.

Art. 35.

Lorsque pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p.ex. tempêtes, prolifération de parasites et d'autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière en forêt « Jongebësch » est détruite, le/les concessionnaire(s) n'ont pas droit à restitution des taxes de concession payées. L'administration communale accordera un nouvel emplacement, respectivement un nouvel arbre. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais du déplacement des plaquettes.

Art. 36.

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement/arbre concédé, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement, respectivement de la radiation du nom de la plaque commémorative. Ceci s'effectue en cas d'expiration de la concession ou de déclaration de fausses données.

Art. 37.

Seul le titulaire d'une concession peut solliciter auprès de la commune l'inscription, respectivement la radiation d'un nom, sur la plaque commémorative.

Art. 38.

Les arbres seront numérotés. Sur une plaque commémorative, installée à un lieu déterminé par l'administration communale, seront inscrits le nom et prénom des personnes dont les cendres ont été dispersées autour d'un arbre numéroté.

L'administration communale fournit la plaque commémorative en question. Le collège des bourgmestre et échevins en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur la plaque commémorative, sur avis conforme du préposé forestier.

Art. 39.

Seul le personnel autorisé à cet effet par l'administration communale pourra effectuer les travaux préparatoires relatifs à la dispersion des cendres.

Art. 40.

Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront une profondeur de 5 cm. Les cendres d'un seul défunt pourront être déposées par emplacement/ ouverture.

Art. 41.

Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Suite au dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

Art. 42.

Le caractère naturel de la forêt est obligatoirement conservé. Il est interdit de marquer la sépulture de quelque manière. Il sera renoncé à toute décoration individuelle comme par exemple le dépôt ou la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire.

En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet de l'administration communale pourra, le cas échéant, enlever la décoration funéraire en question aux frais du contrevenant.

Art. 43.

En principe, l'exercice de la chasse est toléré sur le territoire du cimetière en forêt « Jongebësch », mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière est interdit.

L'exercice de la chasse s'y limite à 2 battues par année. L'organisation d'une battue doit avoir lieu en concertation avec la commune de Bettembourg, étant donné que les funérailles ont priorité vis-à-vis de la chasse.

Les installations cynégétiques telles que les points d'agrainage ou des affuts perchés ne sont pas autorisées sur le territoire du cimetière forestier.

Chapitre 9 : Exhumations

Art. 44.

Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées juridiquement, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre après avoir entendu le médecin de l'inspection sanitaire en son avis.

Art. 45.

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Art. 46.

L'administration communale fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique. Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Pendant toute la durée de l'exhumation l'accès au cimetière est interdit au public.

Chapitre 10 : Fossoyeurs

Art. 47.

Le service des enterrements se fait dans les cimetières de la commune de Bettembourg par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune ou par une entreprise engagée à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 48.

Les fossoyeurs sont placés sous l'ordre du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 49.

Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et exhumations. La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance. Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contiennent ni déchet ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Art. 50.

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre 11 : Mesures de police générale

Art. 51.

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins et affichées aux entrées.

Aucune manifestation ni cérémonie de culte aux cimetières n'est autorisée sans l'accord préalable du bourgmestre.

Art. 52.

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Art. 53.

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants en dessous de 6 ans non accompagnés d'adultes ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception de chiens d'assistance accompagnant une personne en état de handicap.

L'accès est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation des autorités communales.

Art. 54.

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit notamment de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques et, en général, d'y commettre toute action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Art. 55.

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Art. 56.

La commune n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers.

Art. 57.

Toute personne qui manque au respect dû aux morts peut sans préjudice de conséquences pénales, être expulsée du cimetière.

Chapitre 12 : Mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Art. 58.

Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait ériger un monument ne fait naître aucun droit de ce chef.

Art. 59.

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Le collège des bourgmestre et échevins a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition et le bourgmestre en assurera l'exécution.

Art. 60.

Les monuments et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes. Chaque monument doit avoir une fondation proportionnée à la dimension et au poids de la pierre. Cette fondation doit être telle qu'un affaissement est exclu même en cas d'ouverture d'une tombe voisine.

Art. 61.

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et les chemins est interdite.

Art. 62.

La pose et la transformation d'un monument funéraire, à effectuer par les soins d'un entrepreneur autorisé à cet effet par l'administration communale, sont sujettes à l'autorisation du bourgmestre. La demande afférente est à adresser à l'administration communale. Y est à joindre un plan en double exemplaire.

Art. 63.

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Art. 64.

Le procès-verbal du préposé du cimetière, constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé, y est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois. Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

Art. 65.

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement. A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Art. 66.

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autres que nom, prénoms, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Art. 67.

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés. Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites. Néanmoins, le collège des bourgmestre et échevins pourra autoriser des plantations qui ne prennent pas de développement important.

Chapitre 13 : Travaux

Art. 68.

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale, qui doit également être informée de la fin des travaux.

Art. 69.

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction. Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement par l'entrepreneur.

Après chaque jour de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas salir les sépultures voisines et les allées du cimetière et sera responsable de tout dommage causé à des monuments funéraires, tombes, allées et installations par l'érection de monuments funéraires au par d'autres travaux.

Chapitre 14 : Décorations florales

Art. 70.

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fera, sauf autorisation du bourgmestre, soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Art. 71.

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera faite par les soins de la commune. La famille devra enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, le préposé des cimetières y pourvoira.

Art. 72.

L'administration communale peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre 15 : Columbarium

Art. 73.

L'administration communale fournit les plaques de fermeture avec inscription destinées aux cases du columbarium.

Le dépôt d'une urne doit se faire en présence d'un ministre d'un culte ou d'un délégué du collège échevinal.

Les cases ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

Chapitre 16 : Taxes

Art. 74.

Les taxes auxquelles sont sujettes les concessions, les columbaires ainsi que les différentes prestations indiquées au présent règlement sont fixées au règlement-taxe.

Chapitre 17 : Pénalités

Art. 75.

Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende entre 25,00 euros et 250,00 euros.

Chapitre 18 : Dispositions finales

Art 76.

Le présent règlement modifie le règlement communal du 9 octobre 2020 sur les cimetières.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 13 décembre 2024

Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre